DU MERCREDI 23 MARS 2022

ROLE N° 2022 L 00298

GREFFE N°2021 J 00403

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

société CALLIP LOISIRS SARL

2313
22L298

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

DÉPOSÉ LE :
16 FEV. 2021
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL CALLIP LOISIRS 36 Avenue du Docteur Schinazi (33300) BORDEAUX,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 01/09/2021,

GREFFE : 2021J00403
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL CALLIP LOISIRS en date du 01/09/2021.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par la Loi Sauvegarde pour une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 8 février 2022

NOM ET ADRESSE DU DIRIGEANT : ***A CONVOQUER***
Monsieur PILLAC Patrice
75 Rue de Lacanau
Résidence Les Tridons - Bâtiment E
33200 BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Mars 2022,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 1er Septembre 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de La société CALLIP LOISIRS, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le n° 807 645 189 RCS BORDEAUX (2014 B 4225), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), 36 Avenue Du Docteur Schinazi, exerçant une activité de parc de loisirs - organisation d'anniversaires - vente de confiseries et textiles - location salle et gonflables, à BORDEAUX (33300), 36 Avenue Du Docteur Schinazi, , nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 8 Février 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Dans son rapport, le Juge commissaire donne un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire normale,

La société CALLIP LOISIRS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et indique qu'elle ne s'oppose pas à la Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Vu le rapport du Juge commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 Mars 2024 à 15 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-TROIS MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**